**Glossaire**

**Section de vote** : lieu dans lequel l’électeur peut voter mais dans lequel aucun scrutin ne peut être dépouillé. La section de vote dépend toujours d’un bureau de vote.

**Bureau de vote** : Instance composée à l'occasion du dépouillement d'un vote.
Le bureau de vote est chargé de gérer et surveiller les opérations de dépouillement, il se prononce sur la validité des bulletins. Les membres du bureau de vote signent le procès-verbal du dépouillement.

**Assesseur** : personne qui participe au bon déroulé du scrutin le jour de l’élection sur proposition des organisations syndicales.

**Scrutateur**: Personne qui participe matériellement au dépouillement d'un scrutin sur proposition des organisations syndicales.

**Président** : il se charge de l’ouverture et de la clôture du bureau ou de la section de vote, du scellage de l’urne et du bon déroulement du vote. Il remplit, avec le secrétaire du bureau ou de la section de vote, les procès-verbaux le jour du vote et le jour du dépouillement. Il est, à ce titre, l’interlocuteur pour le bureau ou la section le jour des opérations électorales. Il assure le respect des opérations et la police du bureau ou de la section de vote.